

Gouvernement du Québec

Décret 514-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 194 405 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de St-Félicien, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de soutenir le déploiement d'un programme d'études collégiales en soins infirmiers au Nunavik

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de St-Félicien est une personne morale instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 194 405 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de St-Félicien, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 251 185 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 638 980 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 304 240 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le déploiement d'un programme d'études collégiales en soins infirmiers au Nunavik, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 194 405 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de St-Félicien, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 251 185 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 638 980 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 304 240 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le déploiement d'un programme d'études collégiales en soins infirmiers au Nunavik, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82940

Gouvernement du Québec

Décret 515-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'abrogation du décret n^o 834-97 du 25 juin 1997 concernant la Fondation universitaire de l'Université Concordia

ATTENDU QUE, par le décret n^o 834-97 du 25 juin 1997, le gouvernement a institué la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université Concordia a cessé ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n^o 834-97 du 25 juin 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le décret n^o 834-97 du 25 juin 1997 concernant la Fondation universitaire de l'Université Concordia soit abrogé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82941